



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-188

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /
Communication**

R02-2024-05-15-00006 - Arrête rectificatif - ANCELE PAUL (2 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-05-15-00006

Arrête rectificatif - ANCELE PAUL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectifiant l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du :

PRÊCHEUR-TROIS-ILETS-TRINITÉ-FORT-DE-FRANCE-FRANÇOIS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climats et résilience ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 du 13 mars 2024 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du : PRÊCHEUR-TROIS-ILETS-TRINITÉ-FORT-DE-FRANCE-FRANÇOIS ;

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1 l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La septième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} l'arrêté n° 02-2024-03-13-00008 du 13 mars 2024 susvisé est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
ROBERT « Four à chaux »	AR 265 (ex : 62)	59	ANCELE Paul Georges	24/08/2011	20/12/2011	15/02/2024

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de la Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre, le sous-préfet de la préfecture du Marin, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 15 MAI 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence ODLA BEMONHY

